

GUIDE PRATIQUE POUR LES PHARMACIENS REFERENTS

Plan National d'Élimination
de l'Hépatite Virale C

2016-2023

Rédigé par :

Dr Souad Dziri – Registre des hépatites Virales- Observatoire
Nationale des Maladies Nouvelles et émergentes

Validé par :

Pr Nissaf Bouafif ép Ben Alaya – Observatoire Nationale des
Maladies Nouvelles et émergentes

Ministère
de la
Santé
Tunisie

Table des matières

1. Documents obligatoires en possession du patient lors de toute dispensation :	2
1.1. « Carte patient » :	2
1.2. Document d’identité officiel :	3
2. Procédure de dispensation du traitement aux patients inclus dans le PNE-VHC :	3
3. Procédure d’approvisionnement des traitements du PNE-VHC :	5
3.1. Bon de commande :	5
3.2. Bon de livraison :	6

Ce guide décrit les procédures de dispensation et d’approvisionnement des traitements de l’Hépatite Virale C (VHC), dans le secteur public, dans le cadre du Plan National d’Elimination de l’Hépatite Virale C en Tunisie (PNE-VHC) 2016-2023.

1. Documents obligatoires en possession du patient lors de toute dispensation :

1.1. L’ordonnance Médicale validée:



L’ordonnance médicale initiale comporte une prescription thérapeutique pour toute la cure validée par le médecin référent.

Pour tout renouvellement ou changement de traitement, l’ordonnance médicale devrait être validée par le médecin référent.

L’ordonnance doit comporter, en plus du Nom et Prénom du patient, le Numéro unique du « CRF », le code d’anonymisation du patient, les noms prénoms et cachets du médecin traitant et du médecin référent.

1.2. La « Carte patient » :

Intervenant de la santé	Identification des intervenants	Semaine 0 (V0)	Semaine 4 (V1)	Semaine 8 (V2)	Semaine 12 (V3)	Intervenant de la santé	Identification des intervenants	Semaine 16 (V4) (si traitement de 24 semaines)	Semaine 20 (V5) (si traitement de 24 semaines)	Semaine 24 (V6) (si traitement de 24 semaines)	Visite d'évaluation (V7) 12 semaines après la fin du traitement
Médecin traitant	Nom : Prénom : Tel : Fax :	Date: / / Signature & Cachet:	Date: / / Signature & Cachet:	Date: / / Signature & Cachet:	Date: / / Signature & Cachet:	Médecin traitant	Nom : Prénom : Tel : Fax :	Date: / / Signature & Cachet:	Date: / / Signature & Cachet:	Date: / / Signature & Cachet:	Date: / / Signature & Cachet:
Médecin référent	Nom : Prénom : Tel : Fax :	J0: / / Signature & Cachet:				Médecin référent	Nom : Prénom : Tel : Fax :				
Laboratoire référent	Nom : Prénom : Tel : Fax :		J25: / / / / Ou J26: / / / / Ou J27: / / / / Signature & Cachet:		J81: / / / / Ou J82: / / / / Ou J83: / / / / Signature & Cachet:	Laboratoire référent	Nom : Prénom : Tel : Fax :			J165: / / / / Ou J166: / / / / Ou J167: / / / / Signature & Cachet:	Si 12 semaines de traitement: J168: / / / / Signature & Cachet: Si 24 semaines de traitement: J252: / / / / Signature & Cachet:
Pharmacien référent	Nom : Prénom : Tel : Fax :	J0: / / / / Signature & Cachet:	J28: / / / / Signature & Cachet:	J56: / / / / Signature & Cachet:		Pharmacien référent	Nom : Prénom : Tel : Fax :	J112: / / / / Signature & Cachet:	J140: / / / / Signature & Cachet:		

La « carte patient », détachable directement du cahier Unique d’observation « CRF », est remise au patient par le médecin traitant à la visite d’inclusion. Elle reste en sa possession tout au long de la prise en charge thérapeutique. Sa présentation est obligatoire à chaque dispensation de traitement dans le secteur public avec un document d’identité officiel.

La « carte Patient » n’est valide que lorsqu’elle comporte le Numéro unique du « CRF », le code d’anonymisation du patient, les noms, prénoms et cachets du médecin traitant et du médecin référent.

A chaque dispensation, le pharmacien référent doit obligatoirement dater, signer et apposer son cachet sur la « carte patient » à la case de la dispensation correspondante.

1.3. Document d’identité officiel :



Un document d’identité officiel est obligatoirement une **carte d’identité nationale** ou un **passport**.

Ce document doit être en possession du patient pour le présenter avec la « carte patient » à chaque dispensation du traitement par le pharmacien référent.

2. Procédure de dispensation du traitement aux patients inclus dans le PNE-VHC :

Pour toute dispensation, le patient doit obligatoirement être en possession de l’Ordonnance Médicale validée par le médecin référent, de la « carte patient » validée ainsi que d’un document d’identité officiel.



№ de patient	Identifiant unique du patient	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
1		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
2		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
3		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
4		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
5		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
6		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
7		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
8		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
9		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)
10		Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)	Medecin (CRF)



Dans les cas particuliers où le patient ne peut pas se présenter en personne à la pharmacie du centre référent, une procuration est possible selon la législation en vigueur. Le procureur récupère le traitement sous présentation des documents du patient (Ordonnance validée, carte patient validée, copie du document d'identité officiel), de la procuration et de sa pièce d'identité.

La première dispensation du traitement par le pharmacien référent se fait suite à la visite de validation par le médecin référent pour une période de 4 semaines. Les dispensations ultérieures se font toutes les quatre semaines (soit à 28 jours et à 56 jours de la date de la première dispensation pour un traitement de trois mois).

En fonction des visites, le pharmacien doit s'assurer que le patient a effectué son prélèvement au laboratoire référent avant la dispensation du traitement.

A chaque dispensation de traitement (toutes les 4 semaines) et après chaque signature de la carte, le pharmacien effectue une copie de la « carte patient » et de l'ordonnance médicale

Lors de toutes les dispensations de l'ordonnance médicale (initiale, renouvellement ou changement de traitement), le patient doit-être muni de son ordonnance validée par le médecin référent.



A chaque dispensation, le pharmacien référent :

- date, signe et appose son cachet sur l'ordonnance médicale
 - date, signe et appose son cachet sur la "carte patient" à la visite correspondante
 - effectue une copie de la "carte patient" signée
 - effectue une copie de l'ordonnance médicale initiale, du renouvellement ou du changement et remet l'ordonnance originale au patient
 - En cas de renouvellement de l'ordonnance, le pharmacien référent garde l'originale de l'ordonnance initiale
-

3. Procédure d’approvisionnement des traitements du PNE-VHC :

3.1. Expression de besoin :

Le dossier d’expression de besoins comporte obligatoirement :

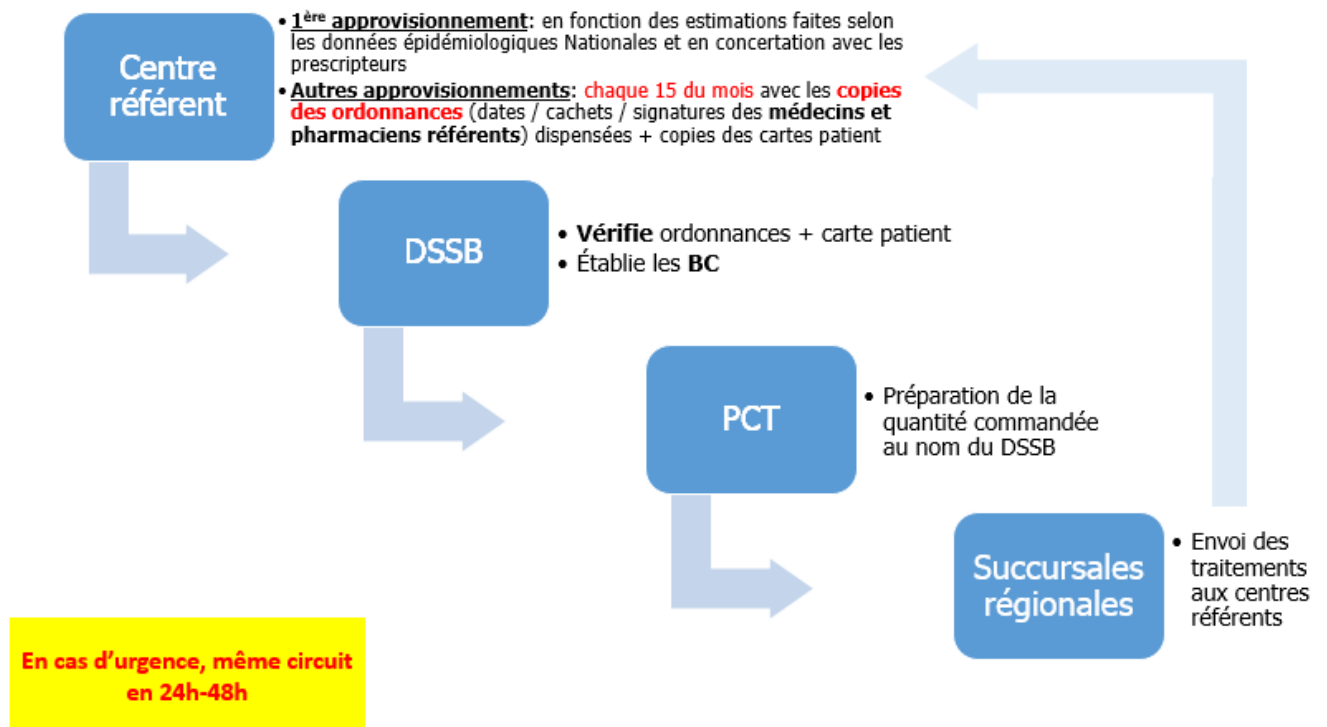
- Les copies des ordonnances médicales dispensées.
- Les copies des « cartes patients » validées.

A chaque demande de réapprovisionnement de traitement auprès de la Direction des Soins de Santé de Base (DSSB), le pharmacien référent transmet toutes les copies des « cartes patients » et des ordonnances à la DSSB.

L’expression de besoin, se fait tous les 15 de chaque mois, et doit impérativement être adressée à la DSSB accompagnée des copies des ordonnances ainsi que des copies des "cartes patients" faites à chaque dispensation. Toute absence de besoin doit, également, être signalée à la DSSB le 15 du mois.

3.2. Bon de commande :

Dès la réception de l’expression de besoin, La DSSB émet un bon de commande avec les quantités requises qu’elle adresse à la Pharmacie Centrale (PCT), cette dernière envoie les quantités requises à ses succursales régionales qui se chargeront de leur distribution aux pharmacies des centres référents et ce avant le 30 de chaque mois.



3.3. Bon de livraison :

Dès la réception des traitements, le pharmacien référent vérifie les quantités livrées, vise les bons de livraison, envoie une copie et la facture à la PCT qui les valide et les envoie à la DSSB pour autorisation de paiement.

